

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ SECONDAIRE SCPI ALLIANZ PIERRE

Les cessions et acquisitions de parts sur le marché secondaire sont réalisées avec l'intervention de la Société de Gestion qui tient un registre des ordres d'achat et de vente et organise leur confrontation.

1. ENREGISTREMENT DES ORDRES

Conformément aux dispositions de l'article L.214-93 du Code monétaire et financier, les ordres d'achat et de vente sont, sous peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la Société de Gestion.

2. TRANSMISSION DES ORDRES

La Société de Gestion adresse sans frais, les mandats d'achat, de vente ou de modification-annulation, lesdits documents étant également disponibles sur le site Internet www.immovalor.fr/scpi/allianz-pierre/.

Les ordres doivent être adressés à la Société de Gestion au moyen des formulaires prévus à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Allianz Immovalor – 1 Cours Michelet – CS 30051 – S1500 – 92076 Paris La Défense ou par courriel à l'adresse suivante fgcasso@allianz.fr.

3. INSCRIPTION DES ORDRES

Seuls sont recevables les ordres d'achat à prix maximum et les ordres de vente à prix minimum.

Avant toute inscription, la Société de Gestion vérifie la validité des ordres et les horodate. Ils sont ensuite inscrits sur le registre de manière chronologique.

Les inscriptions dans ce registre ne pourront être opérées qu'à réception du formulaire « mandat d'achat ou de vente » fourni par la Société de Gestion, comportant tous les éléments requis pour sa validité. La Société de Gestion pourra exiger que les signatures soient certifiées par un officier public ou ministériel.

Les ordres d'achat et de vente peuvent indiquer une durée de validité cette dernière ne pouvant excéder 12 mois, durée de validité par défaut.

Tout bulletin incomplet ne sera pas pris en compte par la Société de Gestion.

Le donneur d'ordre accepte l'exécution partielle de son ordre sauf déclaration expresse auprès de la société de gestion.

A. Ordre d'achat

L'inscription des ordres d'achat est subordonnée à la bonne réception des fonds comme décrit au paragraphe 5 de la présente note.

L'acquéreur doit exprimer son prix maximum offert par part ainsi que le nombre de parts à acquérir hors commission de cession et droit d'enregistrement.

Le taux de la commission de cession stipulé dans la note d'information au paragraphe « Frais – Rémunération de la société de gestion » est de 5 % HT (soit 6,00 % TTC actuellement) calculé sur le prix maximum offert par l'acquéreur. Le montant total à régler par l'acquéreur est égal à la somme du prix maximum offert auxquelles s'ajoute la commission de cession.

Les droits d'enregistrement restent à la charge de l'acquéreur qui s'engage à les régulariser directement auprès du Trésor dans le mois qui suit l'exécution.

B. Ordre de vente

Un ordre de vente portant sur des parts nanties ne sera inscrit qu'après accord écrit du bénéficiaire du nantissement.

Le vendeur devra exprimer son prix minimum proposé ainsi que le nombre de parts à vendre hors commission de cession et hors droit d'enregistrement, qui restent à la charge de l'acquéreur.

4. MODIFICATION OU ANNULATION DES ORDRES

Tout donneur d'ordre peut modifier ou annuler à tout moment son ordre de vente ou d'achat. Toute modification ou annulation d'ordre doit parvenir à la Société de Gestion au plus tard la veille du jour de confrontation (dernier jour ouvré du mois) à 12 heures. La modification d'un ordre inscrit emporte la perte de son rang d'inscription lorsque le donneur d'ordre :

- augmente la limite de prix s'il s'agit d'un ordre de vente ou la diminue s'il s'agit d'un ordre d'achat,
- augmente la quantité de parts,
- modifie le sens de son ordre.

La modification des ordres se fait au moyen du formulaire prévu à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Allianz Immovalor – 1 Cours Michelet – CS 30051 – S1500 – 92076 Paris La Défense ou par courriel à l'adresse suivante : fgcasso@allianz.fr.

5. RECEPTION DES FONDS

L'inscription des ordres d'achat est subordonnée à un versement préalable du prix proposé par le cessionnaire.

Les fonds doivent être versés sur le compte de la SCPI au coordonnées suivantes :

MARCHE SECONDAIRE ALLIANZ PIERRE
IBAN : FR76 3148 9000 1000 2223 0227 247
BIC : BSUIFRPPXXX

6. EXECUTION DES ORDRES

Pour participer à la confrontation, les ordres devront être reçus et horodatés au plus tard la veille du jour de confrontation à 12 heures. Tout ordre reçu et horodaté après cette limite sera considéré comme enregistré pour la période suivante. Tout ordre dont la durée de validité expire au cours d'une période de confrontation ne participe pas à la confrontation. Il est réputé caduc à la clôture de la période précédente.

Les ordres sont exécutés dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix. Ce prix est net vendeur.

Le dernier jour ouvré de chaque mois à 14 heures, la Société de Gestion procède à l'établissement du prix d'exécution par confrontation des ordres d'achat et de vente inscrits sur le carnet d'ordres. En cas de jour chômé, ces opérations ont lieu le jour ouvré précédent. La modification de la périodicité doit être motivée par des contraintes de marché. La Société de Gestion porte cette modification de périodicité à la connaissance des donneurs d'ordres ainsi que du public sur son site internet six jours au moins avant sa date d'effet.

Le prix d'exécution est celui auquel la plus grande quantité de parts peut être échangée. Si plusieurs prix peuvent, au même instant, être établis sur la base du critère ci-dessus, le prix d'exécution est celui pour lequel le nombre de parts non échangées est le plus faible. Dans le cas où ces deux critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution est le plus proche du dernier prix d'exécution établi.

Sont exécutés en priorité les ordres d'achat inscrits au prix le plus élevé et les ordres de vente inscrits au prix le plus faible. A limite de prix égale, les ordres sont exécutés par ordre chronologique d'inscription sur le registre.

La Société de Gestion inscrit sans délai sur le registre des associés, les transactions ainsi effectuées. Cette inscription est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil et rend opposable à la société et aux tiers, le transfert de propriété qui en résulte.

7. PUBLICITE DU CARNET D'ORDRE

Les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles figurant sur le registre, ainsi que les quantités demandées et offertes à ces prix, pourront être communiquées à toute personne qui en fait la demande. Ces informations sont accessibles sur le site www.immovalor.fr/scpi/allianz-pierre/ ou par courriel : fgcasso@allianz.fr.

Le prix d'exécution établi à l'issue de chaque période de confrontation, est rendu public le jour même de son établissement et peut être obtenu sur le site www.immovalor.fr/scpi/allianz-pierre/ ou sur simple demande par courriel : fgcasso@allianz.fr.

8. DELAI DE VERSEMENT DES FONDS AU VENDEUR

La Société de Gestion adressera au vendeur les fonds lui revenant dans les meilleurs délais. Il est précisé que le délai usuel de reversement des fonds se situe entre 8 et 15 jours calendaires et que, sauf circonstances exceptionnelles, ledit délai ne devrait pas être supérieur à un mois.

9. EFFET DE LA CESSION – ENTREE EN JOUISSANCE

En cas de cession, le cessionnaire bénéficie des résultats attachés aux parts cédées à compter du 1^{er} jour du trimestre civil au cours duquel la cession a eu lieu. Le vendeur cesse d'en bénéficier à la même date. Les éventuels acomptes sur dividendes mis en distribution postérieurement à la date d'inscription de la cession sur le registre de la société, mais afférents à une période antérieure à l'entrée en jouissance du cessionnaire, resteront acquis au cédant.